

DÉPARTEMENT
DU RHÔNE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
SAÔNE-BEAUJOLAIS

ARRONDISSEMENT
DE VILLEFRANCHE
SUR SAÔNE

Extrait du registre des arrêtés du Président

ARRÊTÉ N°019/2024

Objet : Décision portant prescription de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Régnié-Durette.

Le Président de la communauté de communes Saône-Beaujolais,

Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-36 et L.153-37 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°69-2016-11-16-003 du 16 novembre 2016 prononçant la fusion de la communauté de communes du Haut Beaujolais, de la communauté de communes Saône-Beaujolais et l'intégration de la commune de Saint-Georges-de-Reneins avec des compétences attribuées dont le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et document en tenant lieu et carte communale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Régnié-Durette approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 20 juillet 2017 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais du 10 décembre 2020 qui a approuvé la modification n°1 et la révision avec examen conjoint du PLU de Régnié-Durette ;

Considérant qu'il y a lieu de faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Régnié-Durette afin de modifier le règlement graphique, d'actualiser la liste des changements de destination ;

Considérant que conformément à l'article L104-2 du code de l'urbanisme et à l'article R122-17 du code de l'environnement, le plan local d'urbanisme modifié est susceptible de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;

Considérant qu'il appartient à la communauté de communes Saône-Beaujolais d'engager la modification du Plan Local d'Urbanisme sollicitée par la commune de Régnié-Durette.

ARRÊTE

Une procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Régnié-Durette est engagée en application des dispositions de l'article L153-36 du code de l'urbanisme.

Article 2 :

Le projet de modification n°2 portera notamment sur la modification du règlement écrit l'actualisation de la liste des changements de destination ;

Article 3 :

Le projet sera notifié au sous-préfet, aux personnes publiques associées avant la mise en place d'une enquête publique pendant un mois minimum.

Article 4 :

Le projet de modification, et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront soumis à une enquête publique pendant un mois minimum, dans des conditions permettant au public de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées.

Article 5 :

Les modalités de l'enquête publique seront précisées par le conseil communautaire et portées à la connaissance du public au moins quinze jours avant le début de celle-ci.

Article 6 :

A l'issue de l'enquête publique, le bilan sera présenté devant le conseil communautaire, qui en délibérera ; le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

Article 7 :

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes Saône-Beaujolais et en mairie de Régnié-Durette durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 8 :

Un exemplaire de la décision est envoyé à :

- M. le Sous-Préfet,
- M. le Maire de Régnié-Durette.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le 24/7/24

Affichage du 25/7/24 au 28/8/24

Fait à Belleville-en-Beaujolais

Le 24/7/2024

Monsieur le Président
Jacky MÉNICHON

Monsieur le Président
Jacky MÉNICHON

